



INF

INFCIRC/582
octobre 1999

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
ESPAGNOL

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

**ACCORD DE COOPERATION POUR LA PROMOTION DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE
ET DANS LES CARAÏBES
(ARCAL)**

1. L'Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) a été ouvert à la signature le 25 septembre 1998. Conformément à son article XI, cet accord entrera en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification de dix Etats Membres. Il restera en vigueur pendant dix ans et pourra être prorogé pour des périodes de cinq ans si les Etats Membres en conviennent ainsi.
2. Le texte de l'Accord est reproduit dans l'annexe au présent document pour l'information de tous les Etats Membres. Au 15 septembre 1999, 14 Etats Membres avaient signé cet accord.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

**ACCORD DE COOPERATION POUR LA PROMOTION DE LA SCIENCE ET DE
LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE
ET DANS LES CARAÏBES**

CONSIDERANT que les Etats parties au présent Accord (ci-après dénommés "les Etats parties") reconnaissent que leurs programmes nationaux respectifs de développement nucléaire comportent des domaines d'intérêt commun dans lesquels une coopération mutuelle peut contribuer à promouvoir la science et la technologie nucléaires et leur utilisation à des fins pacifiques ainsi qu'une exploitation plus efficace et plus efficiente des ressources disponibles;

RAPPELANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a pour attribution statutaire d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, attribution dont elle peut s'acquitter en favorisant la coopération entre ses Etats Membres grâce à l'application du concept de "Partenaires dans le développement";

TENANT COMPTE DU FAIT que les Etats parties sont désireux de conclure, sous les auspices de l'Agence, un accord régional destiné à encourager et à renforcer de telles activités de coopération technique;

Les Etats parties sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. OBJECTIF

1. Sous les auspices de l'Agence, les Etats parties s'engagent à promouvoir, favoriser, coordonner et exécuter des activités de coopération concernant la formation, la recherche, le développement et les applications dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes par l'intermédiaire de leurs institutions nationales compétentes.
2. Le présent Accord est intitulé "Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes" et est désigné par l'acronyme "ARCAL".

ARTICLE II. CONSEIL DES REPRESENTANTS

1. Les Etats parties désignent leurs représentants permanents respectifs pour l'ARCAL. Ces représentants (ci-après dénommés les "représentants ARCAL") constituent le "Conseil des représentants ARCAL" (ci-après dénommé le "CRA"), organe de décision suprême de l'Accord, qui se réunit au moins une fois par an.

2. Le "CRA" est chargé :
 - i. D'élaborer les politiques, les orientations et les stratégies de l'ARCAL;
 - ii. D'établir les règles juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord, y compris le Manuel de procédure pour l'ARCAL et les arrangements financiers de l'AIEA;
 - iii. D'examiner et d'approuver tous les ans les programmes et projets ARCAL, y compris leurs allocations de ressources respectives, qui sont présentés pour examen par le "Conseil de coordination technique ARCAL" (ci-après dénommé le "CCTA");
 - iv. De définir les relations de l'ARCAL avec les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord, les autres organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

ARTICLE III. CONSEIL DE COORDINATION TECHNIQUE

1. Chaque Etat partie désigne un "Coordonnateur national", qui est un haut fonctionnaire.
2. Les coordonnateurs nationaux ARCAL constituent le "CCTA", qui se réunit au moins une fois par an.
3. Le "CCTA" est chargé :
 - i. D'appliquer les décisions approuvées par le "CRA";
 - ii. De conseiller le "CRA" sur les aspects techniques de l'ARCAL;
 - iii. D'élaborer et de soumettre tous les ans à l'examen du "CRA" les programmes et projets ARCAL, y compris leurs allocations de ressources respectives;
 - iv. D'évaluer tous les ans la mise en oeuvre des programmes et projets ARCAL, en vue de faire des recommandations au "CRA" concernant leur poursuite, leur modification ou leur interruption.

ARTICLE IV. OBLIGATION DES ETATS

1. Chaque Etat partie qui décide de participer à un projet ARCAL s'engage à contribuer à sa bonne exécution :
 - a) En fournissant des ressources financières et/ou des apports en nature;
 - b) En mettant à disposition les installations, les équipements, les matières et le savoir-faire appropriés qui sont sous sa juridiction.

2. Chaque Etat partie qui participe à un projet ARCAL s'engage, conformément à son système juridique national, à adopter les mesures qui s'avèrent nécessaires pour faciliter, sur son territoire, les activités du personnel désigné par un autre Etat partie ou par l'Agence pour participer au projet.
3. Chaque Etat partie qui participe à un projet ARCAL s'engage à présenter au "CCTA", par l'intermédiaire de l'Agence, un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet.
4. Chaque Etat partie communique au "CRA" toutes informations supplémentaires qui sont jugées nécessaires au sujet du projet en question.
5. Chaque Etat partie qui participe à un projet ARCAL s'engage, conformément à son système juridique national, à appliquer les règles et règlements de sûreté de l'Agence pendant la durée du projet.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE L'AGENCE

1. Dans la limite des ressources disponibles, l'Agence appuie les programmes et projets ARCAL établis conformément au présent Accord dans le cadre de son programme de coopération technique et de ses autres programmes. Les principes, règles et procédures régissant l'octroi d'une coopération technique de l'Agence et ses autres programmes s'appliquent, selon qu'il convient, à toute assistance ainsi fournie par l'Agence.
2. En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord et sur la base des recommandations faites par le "CRA" et le "CCTA", l'Agence s'acquitte des fonctions de secrétariat suivantes :
 - i. Coordonner les activités entre les Etats parties;
 - ii. Répartir les contributions des Etats parties et des donateurs extérieurs à l'ARCAL entre les projets ARCAL et les Etats parties qui participent à ces projets;
 - iii. Adopter les mesures qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des projets ARCAL;
 - iv. Etablir chaque année le Plan d'activités pour l'exécution des projets ARCAL;
 - v. Fournir un appui administratif pour la convocation, la préparation et l'organisation des réunions du "CRA" et du "CCTA" et de toute autre réunion jugée nécessaire;
 - vi. Aider à organiser, à financer et à assurer le déroulement des réunions d'experts prévues dans le Plan d'activités ARCAL;
 - vii) Compiler et distribuer les rapports reçus des Etats parties;
 - viii) Etablir chaque année un rapport sur l'exécution des programmes et projets ARCAL et le soumettre au "CCTA" et au "CRA";

- ix) Fournir un appui administratif pour le suivi des projets ARCAL.
3. Avec l'assentiment du "CRA", l'Agence peut inviter des Etats qui ne sont pas parties à l'Accord, d'autres organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et le secteur privé à contribuer, en fournissant des ressources financières et des apports appropriés en nature, au développement des activités ARCAL.
4. L'Agence, en consultation avec le "CRA", administre ces contributions conformément à son Règlement financier et aux autres règles applicables. L'Agence tient des dossiers et des comptes séparés pour chaque contribution.

ARTICLE VI. RESPONSABILITE CIVILE

L'Agence, les Etats qui ne sont pas parties à l'Accord, les autres organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé qui participent selon les modalités décrites dans le présent Accord ne sont pas tenus pour responsables de la sûreté de la mise en oeuvre des programmes et projets ARCAL.

ARTICLE VII. UTILISATION PACIFIQUE

Chaque Etat partie s'engage à utiliser toute assistance reçue au titre du présent Accord exclusivement à des fins pacifiques, conformément au Statut de l'Agence.

ARTICLE VIII. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Chaque Etat partie veille à ce qu'aucune personne désignée par un autre Etat partie participant à un projet ARCAL ne révèle des informations obtenues du fait de sa présence dans l'installation sans le consentement écrit de l'autre Etat partie.

ARTICLE IX. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend éventuel concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par tout moyen pacifique de règlement que les parties au différend souhaitent.

ARTICLE X. SIGNATURE ET ADHESION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats Membres de l'Agence appartenant à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes au Siège de l'Agence, à Vienne, depuis le 25 septembre 1998 jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Le présent Accord est soumis à ratification par les Etats signataires.

3. Les Etats qui n'ont pas signé le présent Accord peuvent y adhérer après son entrée en vigueur.
4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence, qui est le dépositaire du présent Accord.
5. L'Agence informe sans délai tous les Etats signataires et adhérents de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion au présent Accord ainsi que de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

ARTICLE XI. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification de dix Etats Membres. Il reste en vigueur pendant dix ans et peut être prorogé pour des périodes de cinq ans si les Etats Membres en conviennent ainsi.

ARTICLE XII. DENONCIATION

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite adressée au dépositaire, avec un préavis d'au moins six mois, et le dépositaire informe les Etats parties.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, l'Etat partie reste lié par les obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les projets auxquels il participe jusqu'à l'achèvement de ces projets.

ARTICLE XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes participant à des activités ARCAL au moment où le présent Accord est ouvert à la signature et à l'adhésion conservent leurs droits et obligations pendant la période nécessaire pour obtenir le statut d'Etat partie. Cette période ne dépasse pas cinq ans.

FAIT à Vienne, le 25 septembre 1998, en deux originaux, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.